

Article 5: Toute contestation de cette décision devra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la date de publication par voie d'affichage du présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LISARRAGUE Jean à Villefranque 64990.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Maire de Villefranque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la mairie de Villefranque pendant un mois par les soins de M. le Maire.

Ampliation sera adressée pour information à MM. le Président de la Fédération des chasseurs à Pau, le Chef du service de l'Office national de la chasse à Pau, le Président de la Chambre d'Agriculture à Pau.

Fait à Pau le 14 mai 1997
Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt par délégation,
l'IGREF: Michel GUILLOT

ANNEXE I

à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 N° 97 D 360

Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage N° 64-69- M. LISSARRAGUE Jean à Villefranque

1 - caractéristiques de l'établissement:

Catégorie : A

Marque d'établissement:

- 64-69

Espèces d'animaux:

- lapin de garenne,

Effectif d'animaux présents en même temps:

Année d'ouverture:

- 50 reproducteurs + jeunes de l'année

Maximun: conforme à la charge fixée par les arrêtés techniques.

Descriptif des installations et superficie:

- 120 clapiers en fibrociment dans un bâtiment en charpente métallique
- enclos de 70 m2 entouré d'une clôture en grillage soudé de 2 m de haut

2- Modalités de Fonctionnement

Conduite de l'élevage:

- naissance et élevage des levrauts en clapiers jusqu'au sevrage,
- élevage et préparation au lâcher dans les clapiers,

Marquage des animaux:

- obligation d'un marquage particulier de tous les animaux portant le n° de l'établissement.

Suivi sanitaire:

- conforme au plan sanitaire approuvé et joint au dossier-suivi sanitaire effectué par un des Drs du cabinet vétérinaire de St-Léon à Bayonne.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

PROTECTION CIVILE

Etablissement de plans de prévention des risques inondations (PPR) commune d'Arbus

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Service interministériel de défense et de protection civile

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune d'Arbus.

Article 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

Article 3 - la Direction Départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5. Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune d'Arbus
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au délégué des risques majeurs.

Article 6 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Arbus
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

commune d'Artiguelouve

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune d'Artiguelouve.

Article 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

Article 3 - la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune d'Artiguelouve
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au délégué des risques majeurs.

Article 6 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie d'Artiguelouve
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur de

Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET

commune de Labastide-Cezeracq

Arrêté préfectoral du 16 mai 1997

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel,

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation est prescrit pour la commune de Labastide Cézeracq.

Article 2 - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté.

Article 3 - la Direction Départementale de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Article 5 - des ampliations du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Labastide Cézeracq
- au Directeur Départemental de l'Équipement
- au délégué des risques majeurs.

Article 6 - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Labastide Cézeracq
- dans les bureaux de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 16 mai 1997
Le Préfet : Gilles BOUILHAGUET